

# La légitimation des juridictions pénales internationales par la consécration dans leurs Statuts d'un droit commun du procès équitable autour de l'article 14 du PIDCP

Olivia MARTELLY<sup>1</sup>

## Sommaire de l'article

49

### Introduction

#### I. Des garanties procédurales minimales dans les Statuts des TMI avant l'adoption du PIDCP

- A. *L'inscription de garanties procédurales dans les Statuts des TMI*
- B. *Les sources matérielles de ces garanties*
  1. Les sources indirectes : les déclarations de droits du XVIII<sup>e</sup> siècle
  2. Les sources directes : les codes de procédure nationaux
- C. *Les raisons historiques et politiques de l'inscription de ces garanties dans les Statuts*

#### II. L'inscription *stricto sensu* de l'article 14 PIDCP dans les Statuts des TPI

- A. *La « photocopie » de l'article 14 PIDCP dans les Statuts des TPI*
- B. *Les raisons de la reproduction de l'article 14 PIDCP dans les Statuts des TPI*
- C. *La conformité du Statut du TPIY aux standards européens du procès équitable*
  1. L'exigence de décrire adéquatement l'attaque
  2. L'analyse détaillée du lien entre l'acte incriminé et l'attaque, crime par crime
  3. L'éclatement de la notion de « crime » en présence d'une multiplicité d'incidents

<sup>1</sup> Docteur en droit public, Juriste adjoint au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du TPIY ou des Nations Unies en général.

### III. La plus-value apportée aux garanties de l'article 14 PIDCP dans le Statut de la CPI

#### A. *Le perfectionnement des normes du procès équitable dans les travaux préparatoires du Statut de la CPI*

1. Les modifications majeures dans la perception du procès équitable dans les travaux de la CDI
  - a. Une reprise fidèle de l'article 14 PIDCP dans les Projets de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
  - b. Le changement de paradigme dans les Projets de Statut d'une cour criminelle internationale
2. Les précisions apportées par le Comité préparatoire et la Conférence de Rome

#### B. *Le renforcement du procès équitable devant la CPI*

1. Le procès équitable, concept innervant l'ensemble du Statut de Rome
2. L'article 21-3, vecteur d'approfondissement du procès équitable
3. Le procès inéquitable devant des juridictions internes, condition de recevabilité de l'affaire par la CPI

### Conclusion

## INTRODUCTION

Lorsque la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale affirme qu'« [u]n procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice »<sup>1</sup>, elle met en lumière un point de convergence majeur entre droit international des droits de l'Homme (DIDH) et droit international pénal (DI Pénal) et induit la question plus large de l'existence d'un droit commun du procès équitable.

Ces deux branches du droit international public sont apparues de manière concomitante, en réponse aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale. Dès 1945, la nécessaire protection des droits de l'Homme a été affirmée en préambule de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, alors que l'Accord de Londres<sup>3</sup> créait le Tribunal militaire international de Nuremberg. De la même manière, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Déclaration universelle des droits de l'Homme ont été approuvées et adoptées au même moment par l'Assemblée générale des Nations Unies, respectivement les 9 et 10 décembre 1948. Ceci étant, les prémices de la Guerre froide ont porté un coup d'arrêt au développement parallèle de ces deux *corpus*. D'un côté, le DIDH a continué à se développer, avec l'adoption en 1966 des deux Pactes internationaux, l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques sociaux et culturels, mais également

1 CPI, ChA, 14 décembre 2006, *Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, § 37.

2 Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

3 Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire, 8 août 1945.

par de multiples traités internationaux thématiques (Conventions contre la torture, contre l'esclavage, contre l'apartheid, contre les discriminations à l'égard des femmes, sur les droits de l'enfant, etc.) ainsi que par des conventions régionales (Convention européenne des droits de l'Homme, Convention interaméricaine des droits de l'Homme, Charte africaine des droits de l'Homme, etc.). À l'inverse, le droit international pénal est entré dans une période d'hibernation dont il n'est sorti qu'avec la création, au cours les années quatre-vingt-dix, des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (TPI)<sup>4</sup>, comme une réponse à l'échec des mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme de prévenir les massacres en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Cette évolution historique divergente permet de comprendre les raisons pour lesquelles le DI Pénal a été amené à aller chercher dans le DIDH certains éléments nécessaires à la construction de son propre *corpus*. En effet, non seulement le DIDH s'est développé et étoffé pendant presque cinquante ans alors que le DI Pénal est resté figé dans le temps, mais le premier *corpus* bénéficiait en outre d'une légitimité importante dont le second, initialement qualifié de « *justice des vainqueurs* », avait grand besoin au moment de sa réactivation. Les juridictions pénales internationales se sont ainsi inspirées du DIDH pour définir certaines atteintes à l'humain prohibées dans les deux *corpus*, telles que la torture ou l'esclavage. De plus, elles sont également allées puiser dans le DIDH des éléments pertinents pour construire – à partir de rien – leur procédure.

Dans ce contexte, cette étude s'est intéressée aux travaux préparatoires des textes fondateurs des juridictions pénales internationales (JPI), leurs Statuts<sup>5</sup>, pour tenter de comprendre la manière dont s'est construit le droit à un procès équitable en droit international pénal.

Il sera alors démontré comment le DI Pénal s'est peu à peu réapproprié les standards internationaux issus des instruments de protection des droits de l'Homme, de manière à bénéficier de leur potentiel légitimant. La réception du DIDH par le DI Pénal en matière procédurale s'est cristallisée autour de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et s'inscrit dans un mouvement plus large de mondialisation et de modélisation

4 Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé par la résolution 808 (1993) du 22 février 1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies ; le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité.

5 Bien que des garanties du procès équitable soient présentes à la fois dans les Statuts et dans les Règlements de procédure et de preuve (RPP), la nature et la valeur juridiques de ces derniers étant très aléatoires, ils ne seront étudiés que de manière marginale. En effet, les Règles de procédure des TMI et les Règlements de procédure et de preuve des TPI ont été rédigés par les juges eux-mêmes : St. TMIN, art. 13 ; Ch. TMIEO, art. 7 ; St. TPIY, art. 15 ; St. TPIR, art. 14. En revanche, le RPP de la CPI a été adopté par les États parties : St. CPI, art. 55-1. Le RPP de la CPI énonce toutefois lui-même dans une Note explicative au début du Règlement qu'il « *est un instrument d'application du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), auquel il est subordonné dans tous les cas* ».

du droit du procès<sup>6</sup>. Le phénomène de légitimation découle alors de l'assimilation des garanties inscrites dans cette norme, qui incarne un droit commun processuel<sup>7</sup>, dans les Statuts des juridictions pénales internationales. La réception des standards du procès équitable issus des droits de l'Homme en droit international pénal s'est effectuée de manière progressive, par étapes. Dans un premier temps, les négociateurs des Statuts des Tribunaux militaires internationaux (TMI) y ont inclus certains droits de l'accusé, notamment sur la base des déclarations de droits du XVII<sup>e</sup> siècle (I). Dans un second temps, l'article 14 du PIDCP a été reconnu et utilisé comme norme de référence en matière de procès équitable : il a donc été repris presque mot pour mot dans les Statuts des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (II). Enfin, dans un troisième temps, cet article a constitué l'assise des travaux préparatoires du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), lequel approfondit encore le droit à un procès équitable (III).

## I. DES GARANTIES PROCÉDURALES MINIMALES DANS LES STATUTS DES TMI AVANT L'ADOPTION DU PIDCP

En 1945, aucune norme supra-étatique de protection des droits de l'accusé n'existait puisque le procès équitable n'avait pas été consacré, en tant que tel, au niveau international. Pourtant, en créant les premières juridictions criminelles internationales qu'étaient les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les négociateurs ont inscrit dans les Statuts certaines des garanties de l'accusé (A), dont il faut identifier les sources (B). Ce choix s'explique notamment par la détermination des acteurs de l'époque d'inscrire ces procès dans l'Histoire, en conférant à ces nouvelles juridictions une certaine légitimité (C).

### A. L'inscription de garanties procédurales dans les Statuts des TMI

Le 8 août 1945, lorsqu'a été signé l'Accord de Londres auquel était annexé le Statut du Tribunal de Nuremberg, aucune norme internationale ou régionale garantissant le droit à un procès équitable n'existait. Un relatif consensus international autour de la nécessité de protéger les droits de l'accusé n'a émergé qu'à la toute fin des années 1940, autour des articles 10 et 11 de la Déclaration

<sup>6</sup> Serge GUINCHARD *et al.*, *Droit processuel : Droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2011, p. 477 s.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 111, sur le PIDCP comme « noyau dur du droit processuel international ».

universelle des droits de l'Homme<sup>8</sup>, de l'article 26 de la Déclaration de Bogotá de 1948<sup>9</sup> et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)<sup>10</sup>. Le seul instrument conventionnel à vocation universelle, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a lui été adopté qu'en 1966, à peu près à la même époque que la Convention interaméricaine des droits de l'Homme (CIADH)<sup>11</sup>. Dans ce contexte, il était évidemment impossible aux rédacteurs des Statuts des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo<sup>12</sup> d'utiliser ou de reprendre à leur compte ce qui est devenu par la suite le standard international du procès équitable.

Pourtant, les Statuts des deux Tribunaux militaires internationaux n'étaient pas totalement exempts de dispositions relatives aux droits des accusés. Le Titre IV du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN), composé d'un unique article 16, était même intitulé « *Procès équitable des accusés* » et comprenait un certain nombre de garanties : le droit à l'information des charges<sup>13</sup>, le droit de comprendre la teneur des charges et de la procédure<sup>14</sup>, les droits de la défense<sup>15</sup>, le droit à un procès contradictoire<sup>16</sup>, etc. Il en était de même dans le Statut du Tribunal de Tokyo (TMIEO) dont l'article correspondant relatif au procès équitable, était même un peu plus détaillé que celui du Statut de Nuremberg<sup>17</sup>. Ces garanties étaient de plus déclinées dans les Règles

- 
- 8** Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les prémices de la DUDH peuvent être trouvées dans le projet de Déclaration sur la liberté et les droits fondamentaux de l'Homme, soumis par l'AGNU dans sa résolution 43 (I) du 11 décembre 1946 à la Commission des droits de l'Homme.
  - 9** Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, adoptée à la 9<sup>ème</sup> Conférence internationale américaine le 30 avril 1948.
  - 10** Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
  - 11** PIDCP, signé le 16 décembre 1966 ; Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969 (voir en particulier son article 8 relatif au procès équitable).
  - 12** La Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO) a été adoptée par proclamation spéciale du général MacArthur le 19 janvier 1946, et est amplement inspirée du Statut du TMIN.
  - 13** St. TMIN, art. 16-a.
  - 14** *Ibid.* Voir également St. TMIN, art. 16-c.
  - 15** St. TMIN, art. 16-b, art. 16-d, art. 16-e et art. 23. Les droits de la défense ont de plus été rappelés par le Président Nikitchenko lors de l'audience d'ouverture du Tribunal à Berlin le 18 juin 1945 : « *Des notifications par écrit leur seront également faites afin d'attirer leur attention sur les articles 16 et 23 du Statut [...] ; un greffier du Tribunal a spécialement été désigné pour faire connaître leur droit aux accusés et recevoir personnellement leurs instructions relatives au choix de leur avocat, ainsi que pour veiller en général à ce que leur droit à la défense soit connu d'eux* ». « Compte rendu à l'audience d'ouverture du Tribunal », *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International – Nuremberg 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946*, t. I, p. 27.
  - 16** St. TMIN, art. 16-e.
  - 17** Ch. TMIEO, art. 9.

de procédure des deux Tribunaux<sup>18</sup>. Il faut toutefois noter que ce qui constitue aujourd'hui probablement le droit le plus fondamental de l'accusé, celui d'être présumé innocent, n'était pas expressément inscrit dans les Statuts<sup>19</sup>. Cette omission est révélatrice de la teneur générale des Statuts des TMI : de nombreuses autres lacunes doivent être relevées, telles que l'absence d'un droit d'appel<sup>20</sup> ou le caractère manifestement expéditif de la procédure<sup>21</sup>.

Toutefois, l'article 16 du Statut de Nuremberg constitue une certaine plus-value par rapport à ce qui avait été proposé lors des travaux préparatoires de ce Statut. La conception russe du procès équitable, par exemple, était très en deçà de ce qui a finalement été adopté<sup>22</sup>. De la même manière, les premiers projets américains de Statut étaient assez lapidaires sur cette question<sup>23</sup>, puisqu'ils ne comprenaient aucune disposition garantissant expressément le droit de l'accusé de voir la procédure conduite dans une langue qu'il comprend ou traduite dans sa langue ; ni celui de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat ; ni le droit de présenter, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, des preuves à l'appui de sa défense et de contre-interroger les témoins<sup>24</sup>. En revanche, fidèlement à la tradition de la *common law*, ces projets garantissaient le droit de l'accusé d'être présent au procès<sup>25</sup>. La structure finale de l'article 16 du Statut de Nuremberg, avec la plupart des droits qui y sont énoncés, semble découler d'une proposition anglaise<sup>26</sup>. Enfin, à quelques jours de la

- 18** Règles de procédure du TMIN, adoptées le 29 octobre 1945 : Règles n° 2 (Notification aux accusés et droit à l'assistance d'un avocat), 3 (Production des documents additionnels), 4 (Preuves produites par la Défense). Règles de procédure du TMIEO, adoptées le 25 avril 1946 : Règles n° 1 (*Notice to the Accused*), 2 (*Service of additional documents*), 6 (*Records, exhibits and documents*).
- 19** Ce droit a toutefois été reconnu par le Procureur Jackson lors de son discours d'ouverture au procès de Nuremberg, voir *infra*, C.
- 20** St. TMIN, art. 26.
- 21** St. TMIN, art. 18-a et 21 ; Ch. TMIEO, art. 12-a et 13-d. Voir également le « Compte rendu à l'audience d'ouverture du Tribunal », *préc.*, p. 27 : « afin d'assurer une audition rapide des débats soulevés par l'Accusation, le Tribunal, suivant les directives du Statut, ne devra permettre aucun délai, soit dans la préparation de la défense, soit dans le jugement ».
- 22** Voir : « *Draft showing Soviet and American proposals* », inclus in « *Report of Robert H. Jackson, United States Representative of the International Conference on Military Trials* », London, 1945, disponible sur <[http://avalon.law.yale.edu/subject\\_menus/jackson.asp](http://avalon.law.yale.edu/subject_menus/jackson.asp)>, articles 22, 24 et 25. Il faut toutefois noter qu'au cours des débats du 9 juillet 1945, le Professeur Trainine (de la Délégation russe) voulait, lui, prendre les propositions américaines comme base de réflexion et les retravailler pour étendre les garanties : « *Report of American member of Drafting Subcommittee* », July 11, 1945, in « *Report of Robert H. Jackson* », *préc.*
- 23** *American Draft of Definitive Proposal, Presented to foreign Ministers at San Francisco, april 1945, article 12 et Revision of American Draft of Proposed Agreement, June 14, 1945, article 16*, in « *Report of Robert H. Jackson* », *préc.*
- 24** *Ibid.* Ces trois mesures ont été inscrites aux articles 16-c, 16-d et 16-e du St. TMIN.
- 25** *American Draft of Definitive Proposal, Presented to foreign Ministers at San Francisco, april 1945, article 12-b*, in « *Report of Robert H. Jackson* », *préc.* Cette disposition n'a toutefois pas été retenue dans le Statut final.
- 26** *Draft Agreement and Charter, proposed by the British Delegation, July 11, 1945, article 16*. Cet article est identique dans le « *Draft Agreement and Charter, reported by the Drafting Subcommittee* », July 11, 1945, in « *Report of Robert H. Jackson* », *préc.*

signature de l'Accord de Londres a finalement été ajouté le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins, issu d'une proposition tardive de la délégation américaine<sup>27</sup>.

Ainsi, l'inscription de certaines des garanties de l'accusé dans le Statut du Tribunal de Nuremberg n'était pas vraiment une évidence à l'origine, et, bien que les articles 16 du Statut du TMIN et 9 du Statut du TMIEO soient bien en deçà des standards du procès équitable tels qu'ils ont par la suite été consacrés à l'article 14 du PIDCP, il n'en reste pas moins que les travaux préparatoires ont permis une certaine évolution et amélioration des garanties qui y ont finalement été inscrites. Ayant donc expliqué l'évolution dans l'inscription des différentes composantes du procès équitable dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux, il est nécessaire de rechercher d'où sont issues ces normes, alors qu'aucun instrument interétatique de protection des droits de la personne n'existait.

## *B. Les sources matérielles de ces garanties*

Les normes du procès équitable inscrites dans les Statuts des TMI sont issues, de manière indirecte, des déclarations de droits de l'Homme du XVIII<sup>e</sup> siècle (1), lesquelles avaient plus récemment été transcrites dans les codes de procédure pénale nationaux (2).

### *1. Les sources indirectes : les déclarations de droits du XVIII<sup>e</sup> siècle*

Si la source matérielle des garanties inscrites dans les Statuts des TMI ne peut être trouvée au niveau supranational, il faut alors la rechercher au niveau étatique. En 1945, les États signataires de l'Accord de Londres (du moins le Royaume-Uni, les États-Unis et la France) n'étaient pas dépourvus de toute déclaration de protection des droits de la personne.

Bien que la majorité des déclarations de droits aient été adoptées à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, en Angleterre dès 1215, la *Magna Carta* contenait des dispositions qui préfiguraient la consécration plusieurs siècles plus tard du droit à un procès équitable<sup>28</sup>. Ces garanties ont été précisées, développées, réaffirmées ou reformu-

**27** *Memorandum on Changes in Subcommittee Draft desired by American Delegation, July 31, 1945, in « Report of Robert H. Jackson », préc.*

**28** Grande Charte des Libertés d'Angleterre (ou *Magna Carta*), 1215, art. 39 : « *Aucun homme libre ne sera saisi, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, déclaré hors-la-loi, exilé ou exécuté, de quelques manières que ce soit. Nous ne le condamnerons pas non plus à l'emprisonnement sans un jugement légal de ses pairs, conforme aux lois du pays* » ; art. 40 : « *À personne Nous ne vendrons, refuserons ou retarderons, les droits à la justice* ».

lées dans deux autres textes postérieurs<sup>29</sup> : la Pétition des droits de 1628<sup>30</sup> et le *Bill of rights* de 1689<sup>31</sup>.

Du côté des colonies anglaises outre-Atlantique<sup>32</sup>, le 12 juin 1776 fut adoptée la Déclaration des droits de Virginie, accompagnant la Constitution de la colonie de Virginie ; l'article 8 de cette Déclaration est assez proche de la formulation actuelle des droits de l'accusé, puisqu'il énonce que : « *dans toutes les poursuites pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui pèse sur lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages et des preuves en sa faveur et d'obtenir d'être promptement jugé par un jury impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse être déclaré coupable ; ni ne puisse être forcé à témoigner contre lui-même ; qu'aucun homme ne puisse être privé de sa liberté que par la loi du pays ou un jugement de ses pairs* ». En revanche, très peu de dispositions de la Déclaration d'indépendance américaine du 4 juillet 1776 traitaient directement des droits de l'accusé<sup>33</sup>, lesquels ont été davantage développés quelques années plus tard dans le *Bill of Rights* de 1789<sup>34</sup> et dans les V<sup>e</sup><sup>35</sup> et VI<sup>e</sup> amendements

**29** Sur les déclarations anglaises de droits, voir Denis BARANGER, « Libertés et Déclaration anglaises du Moyen-Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p. 650-653.

**30** *Petition of Rights*, 7 juin 1628, art. 3 : « *aucun homme libre ne pourra être arrêté ou mis en prison [...], si ce n'est en vertu d'une sentence légale de ses pairs ou des lois du pays* » ; art. 4 : « *nulle personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit, ne pourra être [...] ni arrêtée, emprisonnée [...] ou mise à mort, sans avoir été admise à se défendre dans une procédure régulière* » ; art. 5 : « *Considérant néanmoins que [...] plusieurs de vos sujets ont été récemment emprisonnés sans que la cause en ait été indiquée ; [...] que les détenus furent ensuite réintégrés dans leurs différentes prisons sans qu'eût été porté contre eux un chef d'accusation dont ils eussent pu se disculper conformément à la loi* » ; art. 7 : « *aucun homme ne doit être condamné à mort, si ce n'est en vertu des lois établies dans le royaume ou des coutumes qui y sont en vigueur ou d'une loi du Parlement ; que d'autre part, aucun criminel, de quelque condition qu'il soit, ne peut être exempté des formes de la justice ordinaire* ».

**31** Acte déclarant les droits et libertés du sujet et pour le règlement de la succession à la Couronne, ou *Bill of Rights*, 16 décembre 1689, art. 11 : « *Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée ; que les jurés qui prononcent sur le sort des personnes, dans les procès de haute trahison, doivent être des francs tenanciers (freeholders)* » ; art. 12 : « *Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles* ».

**32** À ce titre, voir Philippe RAYNAUD, « Déclarations américaines du XVIII<sup>e</sup> siècle », in Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, préc., p. 239-242.

**33** Il peut uniquement être relevé que les Représentants dénonçaient le manque d'indépendance des juges : le Roi « *a rendu les juges dépendants de sa seule volonté, pour la durée de leurs offices et pour le taux et paiement de leurs appointements* », et, au paragraphe suivant, qu'ils avaient pu être privés dans plusieurs cas du bénéfice de la procédure par jurés.

**34** La Déclaration des Droits (ou *Bill of Rights*) est composée des dix premiers Amendements à la Constitution des États-Unis de 1787. Ils ont été adoptés par le Congrès américain le 25 septembre 1789 et sont entrés en vigueur le 15 décembre 1791.

**35** Le V<sup>e</sup> amendement à la Constitution américaine énonce que : « *Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury [...]; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ; nul*

à la Constitution des États-Unis. Le VI<sup>e</sup> amendement, également très proche des formulations contemporaines du droit à un procès équitable, précise que : « [d]ans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis – le district ayant été préalablement délimité par la loi –, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à décharge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à charge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense ». Il ne faut pas s'étonner de la précision de ces dispositions, destinées à être directement invoquées par les justiciables devant les tribunaux<sup>36</sup>. Cette approche tranche radicalement avec la conception française, moins pragmatique et plus abstraite<sup>37</sup>.

En effet, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) adoptée à Paris le 26 août 1789, est formulée en des termes beaucoup plus généraux. En ce qui concerne les dispositions qui pourraient être comparables au droit à un procès équitable, seul l'article IX de la DDHC semble pertinent<sup>38</sup>. Il dispose que « *tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi* ».

Il découle de toutes ces déclarations que, bien avant 1945, les fondements du droit à un procès équitable avaient déjà été proclamés en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'un certain nombre de ces garanties ont été inscrites dans les codes de procédure pénale nationaux, puis reprises par les rédacteurs des Statuts des TMI<sup>39</sup>.

## 2. Les sources directes : les codes de procédure nationaux

Le Statut du Tribunal de Nuremberg constitue un certain compromis entre les différentes traditions juridiques des quatre États signataires de l'Accord de Londres, bien qu'il ait pu être noté qu'il était davantage empreint de procédure accusatoire d'origine anglo-saxonne que de procédure inquisitoire<sup>40</sup>.

---

*ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière [...] ».*

**36** Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Flammarion, Paris, 2006, p. 25.

**37** Pour une comparaison, voir Michel LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 4<sup>e</sup> éd., 2012, p. 353 s.

**38** Peut éventuellement être également cité l'article 7, bien qu'il s'agisse plutôt du principe de légalité.

**39** Dans la sous-partie suivante relative aux sources directes, sera avant tout analysé le Statut du Tribunal de Nuremberg, dans la mesure où la Charte du TMI de Tokyo s'est amplement inspirée de ce dernier.

**40** La procédure inquisitoire peut être d'origine continentale (France, Allemagne) ou soviétique : Jacques DESCHEEMAEKER, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, Paris, Pedone, 1947, p. 40, 54.

À cet égard, M. Descheemaeker a réalisé un travail intéressant de droit comparé pour retracer les origines des dispositions du Statut de Nuremberg, à la lumière des différents codes nationaux de procédure pénale<sup>41</sup>.

En ce qui concerne les droits des accusés, il a expliqué que la notification détaillée des charges était d'inspiration plutôt continentale<sup>42</sup>, tout comme la déclaration finale que peut faire l'accusé<sup>43</sup>. À l'inverse, l'article 16-e du Statut de Nuremberg relatif au droit de l'accusé d'apporter toutes les preuves pour sa défense et de contre-interroger les témoins à charge était davantage inspiré de la tradition accusatoire<sup>44</sup>. De plus, le droit des accusés à un défendeur est une mesure qui peut être retrouvée dans tous ces droits nationaux, alors que celui de se défendre soi-même n'existait, lui, ni en droit français, ni en droit allemand<sup>45</sup>.

Selon M. Descheemaeker, la combinaison entre les dispositions des procédures accusatoire et inquisitoire dans le Statut du TMI aurait eu pour conséquence que les garanties des accusés aient été « *égales, voire même supérieures à celles offertes par la procédure de leurs codes nationaux* »<sup>46</sup>.

Ainsi, la consécration dans les Statuts des garanties de l'accusé est une conséquence de leur présence initiale dans les droits nationaux des États vainqueurs ayant participé à la rédaction des instruments fondateurs des TMI. Se pose toutefois la question des raisons de leur transcription au niveau international.

**41** *Ibid.*, p. 53-69 (Titre V « Essai critique de droit comparé » et en particulier p. 62-63 sur le procès équitable des accusés). L'auteur s'est penché sur les dispositions procédurales en droit anglais, américain, français, soviétique et allemand.

**42** St. TMIN, article 16-a. M. Descheemaeker note à cet égard que si la remise de l'acte d'accusation existe dans toutes les procédures, les droits français (Code d'instruction criminelle, article 241), allemand (Code de procédure, article 198) et soviétique prévoyaient que l'acte d'accusation devait être détaillé, alors qu'à l'inverse, en Angleterre, le « *Bill of indictment* » n'expose que brièvement l'infraction, ses caractéristiques, le lieu et date de commission, etc. Jacques DESCHEEMAERKER, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre, préc.*, p. 62.

**43** St. TMIN, article 24-j ; Code d'instruction criminelle français, article 335, Code de procédure allemand, article 257. Jacques DESCHEEMAERKER, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre, préc.*, p. 66.

**44** Le procès accusatoire est en effet fondé sur un débat entre les parties (Défense et Accusation), ce qui implique de reconnaître le droit de l'accusé d'interroger les témoins. À l'inverse, dans la tradition inquisitoire, c'est le juge Président qui dirige les débats : Code d'instruction criminelle français, article 319 ; Code de procédure allemand, articles 239, 246 et 296, cités par Jacques DESCHEEMAERKER, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre, préc.*, p. 62, et p. 65 sur le contre-interrogatoire.

**45** St. TMIN, art. 16-d ; Jacques DESCHEEMAERKER, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre, préc.*, p. 63.

**46** Jacques DESCHEEMAERKER, *Le Tribunal militaire international des grands criminels de guerre, préc.*, p. 69.

### C. Les raisons historiques et politiques de l'inscription de ces garanties dans les Statuts

Au-delà d'une simple traduction dans la dimension internationale de mesures prévues au niveau national, il peut être soutenu que la référence aux droits de l'accusé dans le Statut du TMIN, et plus largement dans le cadre du Procès de Nuremberg, témoigne de la recherche, par les acteurs de l'époque, d'une certaine légitimité historique.

Cette idée transparaît très clairement dans le discours inaugural du Procureur américain à Nuremberg le 21 novembre 1945, Robert H. Jackson. Le Procureur était en effet conscient qu'en tant que premier procès pénal à dimension internationale, ce dernier devait être irréprochable : « *il faut que jamais nous n'oublions que les faits sur lesquels nous jugeons ces accusés aujourd'hui, sont les faits sur lesquels l'Histoire nous jugera nous-mêmes demain. Tendre un calice empoisonné à ces accusés, c'est le porter nous-mêmes à nos lèvres. Il faut, dans notre tâche, que nous fassions preuve d'une objectivité et d'une intégrité intellectuelles telles que ce Procès s'impose à la postérité, comme ayant répondu aux aspirations de justice de l'Humanité* »<sup>47</sup>. Ainsi, selon la conception du Procureur Jackson, justice ne pouvait véritablement être rendue qu'à l'issue d'un procès exemplaire, puisque la position de vainqueurs des accusateurs fait peser un risque sur la crédibilité du procès et de son issue<sup>48</sup>. Il s'ensuit que, pour renforcer la légitimité et la crédibilité du procès, les droits de la défense devaient impérativement être respectés.

Ainsi, bien que la présomption d'innocence n'ait pas été formellement inscrite dans le Statut de Nuremberg<sup>49</sup>, cette dernière a été expressément proclamée par le Procureur américain dans son discours d'ouverture. Le passage mérite d'être retranscrit : « *en dépit du fait que l'opinion publique condamne déjà leurs actes, nous admettons qu'ils doivent bénéficier ici d'une présomption de non-culpabilité et nous acceptons la charge de prouver les actes criminels et la responsabilité de ces accusés* »<sup>50</sup>. Le Procureur a aussi mis en avant les autres garanties offertes aux accusés<sup>51</sup>. De plus, les juges eux-mêmes ont également proclamé ces droits dans le corps même du jugement, en considérant qu'« *en ce qui concerne la constitution du Tribunal,*

**47** Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international – Nuremberg 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, t. II, p. 109-110.

**48** *Ibid.*, p. 109 : « *Une différence saisissante existe entre la situation des accusateurs et celle des accusés, différence qui pourrait discréditer notre tâche si nous manquions, même pour des raisons de moindre importance, de nous montrer justes et modérés* ».

**49** Voir *supra*, A.

**50** Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, t. II, p. 110.

**51** *Ibid.* Selon le Procureur, les vainqueurs ont « *accepté la charge de participer à un effort complexe afin de leur accorder des débats impartiaux et sans passion. C'est la meilleure protection qui puisse être offerte à quiconque possède une défense digne d'être entendue. [...] Ces hommes [...] sont aussi les premiers auxquels a été donnée l'occasion de défendre leur vie devant la loi. Le Statut de ce Tribunal qui leur permet de se défendre est aussi leur seul espoir. [...] Ils ont une possibilité loyale de se défendre [...]* ».

*tout ce que les Accusés sont en droit de réclamer, c'est un procès équitable quant aux faits et quant au droit* »<sup>52</sup>.

Enfin, au-delà de l'inscription du droit à un procès équitable dans les textes fondateurs des TMI, il faut rappeler que ces garanties ont fait l'objet de l'un des « Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal », formulés par la Commission du droit international (CDI) en 1950. Le V<sup>e</sup> Principe énonce ainsi que « *toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit* »<sup>53</sup>.

Par conséquent, avant même l'adoption de tout instrument international de protection des droits de l'Homme et notamment du PIDCP, certaines des normes du droit à un procès équitable avaient déjà été consacrées dans les Statuts des deux TMI, leurs auteurs et les acteurs ayant réalisé le pouvoir légitimant des droits de l'Homme. Une étape ultérieure a ensuite été franchie dans les Statuts des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, dont les Statuts reprennent quasiment mot pour mot l'article 14 du Pacte de 1966.

## II. L'INSCRIPTION *STRICTO SENSU* DE L'ARTICLE 14 PIDCP DANS LES STATUTS DES TPI

Les années 1990, immédiatement après la chute du rideau de fer, ont été la décennie du développement et de l'épanouissement du droit international des droits de l'Homme ainsi que du droit international pénal. Les Statuts des deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda illustrent la convergence entre les deux matières de manière flagrante, en particulier en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Cette homogénéisation des standards du procès équitable constitue un facteur de légitimation des tribunaux *ad hoc*.

**52** De manière extrêmement étonnante, cette phrase, incluse dans la version anglaise du jugement, a été omise de la version française. Le troisième paragraphe de la partie « Le Statut devant le droit » (« *The Law of the Charter* ») du jugement, dans la version anglaise, énonce que : « *The Signatory Powers created this Tribunal, defined the law it was to administer, and made regulations for the proper conduct of the Trial. In doing so, they have done together what any one of them might have done singly ; for it is not to be doubted that any nation has the right thus to set up special courts to administer law. With regard to the constitution of the court, all that the defendants are entitled to ask is to receive a fair trial on the facts and law* » (souligné par nous ; cette partie du jugement en anglais est disponible sur <<http://avalon.law.yale.edu/imt/judlawch.asp>>). La CDI a fait référence à cette phrase dans la Formulation des principes de Nuremberg, Principe V, § 108, *Ann. CDI* 1950, vol. II, p. 376. Voir également Henri MEYROWITZ, *La répression des crimes contre l'humanité par les tribunaux allemands en application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié*, Paris, LGDJ, 1960, p. 188-189, note 62, qui relève cette erreur.

**53** CDI, « Formulation des principes de Nuremberg », § 107-108, *Ann. CDI* 1950, vol. II, p. 375-376.

Plusieurs explications permettent de comprendre les raisons (B) ayant poussé les rédacteurs des Statuts des TPI à reprendre à leur compte l'article 14 du PIDCP (A). Par ailleurs, il faudra noter que la Cour européenne des droits de l'Homme, en évaluant la conformité du Statut du TPIY aux standards européens du procès équitable a, de manière indirecte, évalué la pertinence de la réappropriation de cette norme par le droit international pénal (C).

### A. La « photocopie » de l'article 14 PIDCP dans les Statuts des TPI

Les Statuts des deux tribunaux *ad hoc*<sup>54</sup> se réapproprient substantiellement les dispositions de l'article 14 du PIDCP. En particulier, les articles 21 et 20 des Statuts, respectivement du TPIY et du TPIR, portant sur les droits de l'accusé, sont directement tirés des paragraphes 1 à 3 de l'article 14 du Pacte<sup>55</sup>.

Il est toutefois nécessaire d'affiner l'analyse, en relevant l'existence de deux différences entre les Statuts des TPI d'un côté et le Pacte de 1966 de l'autre. La première constitue une amélioration du Pacte puisque, inscrite dans les Statuts, certains droits sont formellement reconnus aux suspects<sup>56</sup>. La seconde différence constitue une régression, qui découle de l'adaptation de l'article 14-1 du Pacte à la nature internationale des TPI. En effet, lors de la transposition de l'article 14 dans les articles 21-1 et 21-2 du Statut du TPIY (et 20-1 et 20-2 du Statut du TPIR), l'exigence selon laquelle l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue « *par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi* » a en particulier été abandonnée.

Ceci étant, les dispositions du Pacte de 1966 relatives à la présomption d'innocence et aux droits de l'accusé dans un procès pénal<sup>57</sup> sont reprises mot pour mot dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*<sup>58</sup>.

54 Le Statut du TPIR a été en grande partie calqué sur celui du TPIY : St. TPIY, art. 21 et St. TPIR, art. 20. Sur ce point, voir : Rapport présenté par le Secrétaire Général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, 13 février 1995, doc. S/1995/134, § 9.

55 Les articles 14-4 et 14-6 du PIDCP n'ont pas été repris dans les Statuts des TPI. Un droit d'appel (PIDCP, art. 14-6) est prévu aux articles 25 du St. TPIY et 24 du St. TPIR. Le principe *non bis in idem* (PIDCP, art. 14-7) est lui transcrit (avec des exceptions) aux articles 10 St. TPIY et 9 St. TPIR.

56 St. TPIY, art. 18-3, St. TPIR, art. 17-3. Y sont reconnus les droits de l'accusé à l'assistance d'un conseil de son choix, ou à l'assistance gratuite d'un défenseur, et à celle d'un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée pendant l'interrogatoire. Voir également l'article 42 de leurs RPP sur les droits du suspect. Sur cet article, voir d'ailleurs : TPIY, ChPI, 2 septembre 1997, *Delalić et autres, Decision on Zdravko Mucić's motion for the exclusion of evidence*, § 60, qui explique que l'article 42 du RPP est une adaptation *mutatis mutandis* de l'article 6-3 CEDH et de l'article 14-3 PIDCP, lesquels visent uniquement les droits de l'accusé et non du suspect.

57 PIDCP, art. 14-2 et 14-3.

58 St. TPIY, art. 21-3 et 21-4 ; St. TPIR, art. 20-3 et 20-4.

Dans l'évolution historique des interactions entre DIDH et DI Pénal en matière procédurale, cette stricte réappropriation des normes relatives au procès équitable et en particulier des droits de l'accusé par les auteurs des Statuts des TPI constitue un point important. En effet, au moment de la création du TPIY par le Conseil de sécurité, c'est-à-dire au moment où le Statut est adopté, il existe une adéquation quasiment parfaite entre droit international des droits de l'Homme et droit international pénal, une norme unique du procès équitable pour les deux *corpus*.

Cette gémellité se délitera partiellement au fil du temps, par l'interprétation et l'adaptation de ces normes par les juges des TPI, qui adapteront ces normes, initialement élaborées pour des tribunaux internes, à la nature internationale de leurs propres juridictions. Ainsi, d'un droit commun du procès équitable centré sur l'article 14 du PIDCP a ensuite émergé, par l'interprétation des articles 21 et 20 des Statuts du TPIY et du TPIR, un droit du procès équitable au sens du droit international pénal.

### *B. Les raisons de la reproduction de l'article 14 PIDCP dans les Statuts des TPI*

Le fait que les auteurs des Statuts des TPI aient choisi d'inscrire les normes du procès équitable dans les Statuts s'explique par plusieurs raisons, toutes liées à la légitimité entourant les droits de l'Homme à l'époque de la rédaction des Statuts.

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que la création des deux Tribunaux pénaux internationaux s'est effectuée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte précise en son article 1-3 que l'un des buts de cette organisation est de développer et d'encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous. Il semblait donc difficilement concevable que le Statut d'un Tribunal créé dans ce cadre et par le Conseil de sécurité ne comporte aucune norme relative au procès équitable.

Par ailleurs, l'insertion des garanties du procès équitable dans les Statuts des TPI s'explique également par l'objectif dans lequel ces derniers ont été établis, à savoir le rétablissement de la paix et la réconciliation nationale<sup>59</sup>. Dans ce contexte, les juridictions devaient présenter toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité et les procès devaient respecter les plus hauts standards internationaux en ce qui concerne l'équité de la procédure et les droits des accusés. Ces garanties sont indispensables pour renforcer la légitimité du tribunal, notamment auprès des communautés nationales ou ethniques dont sont issus les principaux accusés.

<sup>59</sup> CSNU, Rés. 808 (1993) du 22 février 1993 ; CSNU, Rés. 827 (1993) du 25 mai 1993 ; CSNU, Rés. 955 (1994) du 8 novembre 1994 ; TPIR, ChPI 2, 18 juin 1997, *Kanyabashi, Decision on the Defence motion on jurisdiction*, § 26.

De plus, dans les travaux préparatoires du Statut du TPIY, c'est-à-dire les rapports des comités de juristes italiens<sup>60</sup> et français<sup>61</sup> qui ont étudié la question de la création d'un tribunal chargé de juger les personnes responsables des crimes commis en ex-Yougoslavie, il apparaît clairement que l'insertion dans les statuts futurs des normes relatives au procès équitable et aux droits de l'accusé constituait une évidence. Il est intéressant de noter que le Comité de juristes français s'inspire à cet égard des Statuts des TMI (dans lesquels, selon lui, les droits de la défense « *étaient garantis sinon dans les mêmes termes, du moins selon les mêmes principes* »<sup>62</sup>), des projets de cour criminelle internationale en cours devant la Commission du droit international (CDI)<sup>63</sup>, ainsi que des systèmes nationaux de procédure pénale<sup>64</sup>. Selon les termes du Comité des juristes français, ces garanties sont « *synthétisées avec bonheur et précision dans l'article 14 du PIDCP* »<sup>65</sup> et l'utilisation de cette disposition semblait d'autant plus justifiée qu'à la date du rapport, le Pacte avait été ratifié par cent-douze États, dont l'ex-Yougoslavie. Il s'agit en réalité de la seule disposition conventionnelle à vocation internationale sur le procès équitable qui puisse servir de référence. L'universalité de la norme justifiait donc son utilisation dans le domaine pénal international. De plus, selon le Comité français, la nécessité de respecter les garanties prévues par l'article 14 du Pacte au futur tribunal était renforcée par l'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH) selon laquelle cette disposition doit être appliquée non seulement devant les juridictions de droit commun mais également devant les tribunaux militaires ou d'exception<sup>66</sup>.

Il faut d'ailleurs noter que la position du Comité de juristes français a été confirmée par le Secrétaire Général de l'ONU (SGNU), pour qui l'application au futur tribunal des normes du procès équitable semblait également être une évidence<sup>67</sup>.

**60** *Letter dated 16 february 1993 from the permanent representative of Italy to the United Nations addressed to the Secretary-General*, doc. S/25300, article 11. Cet article, selon le Comité, constitue une fusion des articles 6-3 CEDH et 14-3 PIDCP : voir Annexe II, *Explanatory notes to the draft statute of an international tribunal*, sous l'article 11.

**61** Lettre datée du 10 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/25266, article X en particulier.

**62** *Ibid.*, § 115.

**63** *Ibid.* Sur les travaux de la Commission du droit international, voir *infra*, III, A, 1.

**64** *Ibid.*, § 115-116.

**65** *Ibid.*, § 116.

**66** *Ibid.*, § 117, renvoyant à : CDH, 1984, *Obs. Générale n° 13 (art. 14)*, § 4.

**67** Rapport du Secrétaire Général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, doc. S/25704, §106 : « *Il va sans dire que le Tribunal international doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance* ». En revanche, par exemple, aucun article n'était spécialement dédié aux droits de l'accusé dans le projet de Convention préparé par les rapporteurs de la CSE Corell – Türk – Thune : Voir *Letter dated 18 february 1993 from the Permanent representative of Sweden to the United Nations addressed to the Secretary-General*, doc. S/25307, en

Ainsi, la reproduction dans les Statuts des TPI des dispositions de l'article 14 du PIDCP s'explique par la légitimité de cette disposition, découlant de son caractère universel. La Cour européenne des droits de l'Homme a été amenée à effectuer, indirectement, un contrôle de conventionalité de cette disposition.

### *C. La conformité du Statut du TPIY aux standards européens du procès équitable*

Si aucune juridiction internationale ou régionale n'est formellement compétente pour examiner si les TPI respectent les standards du procès équitable, des requêtes individuelles ont poussé la Cour européenne des droits de l'Homme à se pencher sur la question, et à participer à la légitimation du TPIY.

Certains des accusés du TPIY ont en effet allégué devant la Cour de Strasbourg que leur droit à un procès équitable avait été violé, soit en raison de leur transfert au TPIY<sup>68</sup>, soit lors de leur procès devant le TPIY<sup>69</sup>. Alors que toutes les requêtes ont été déclarées irrecevables<sup>70</sup>, la Cour européenne n'en a pas moins expliqué que le Statut et le RPP du TPIY présentaient toutes les garanties du procès équitable. Elle a en effet saisi l'occasion dans la décision *Naletilić*, dans laquelle elle précise au moyen d'un *obiter dictum* que « l'intéressé a été livré à un tribunal international qui présente toutes les garanties nécessaires, y compris celles d'impartialité et d'indépendance, comme le montre la teneur de son statut et de son règlement de procédure »<sup>71</sup>. Rendue quelques années plus tard, la décision *Galić c. Pays-Bas* est particulièrement intéressante puisque les juges ont effectué un examen approfondi de la question de la recevabilité de la requête. Après avoir considéré qu'elle était incompétente *ratione personae* pour contrôler les actes du TPIY puisque celui-ci est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité dont les actes sont en conséquence imputables aux Nations Unies<sup>72</sup>, la Cour a estimé qu'elle ne saurait fonder sa compétence sur la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la

---

particulier le « *Commentary to the Draft Convention on an International War Crimes Tribunal for the Former Yugoslavia* ».

**68** Cour EDH, déc., 4 mai 2000, *Naletilić c. Croatie*, req. 51891/99.

**69** Cour EDH, déc., 19 mars 2002, *Milosević c. Pays-Bas*, req. 77631/01 ; Cour EDH, déc., 9 juin 2009, *Galić c. Pays-Bas*, req. 22617/07.

**70** Cour EDH, déc., 4 mai 2000, *Naletilić, préc.* : les juges ont déclaré la requête manifestement mal fondée (CEDH, art. 35-3) ; Cour EDH, déc., 19 mars 2002, *Milosević, préc.* : la requête a été déclarée irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes (CEDH, art. 35-1) ; Cour EDH, déc., 9 juin 2009, *Galić, préc.* : la Cour européenne s'est déclarée incompétente *ratione personae* (CEDH, art. 35-3).

**71** Cour EDH, déc., 4 mai 2000, *Naletilić, préc.*, §1-b : « l'intéressé a été livré à un tribunal international qui présente toutes les garanties nécessaires, y compris celles d'impartialité et d'indépendance, comme le montre la teneur de son statut et de son règlement de procédure » ; Cour EDH, déc., 9 juin 2009, *Galić, préc.*, § 46.

**72** Cour EDH, déc., 9 juin 2009, *Galić, préc.*, § 35-36.

Convention européenne. Ce concept ne permet en effet pas de rendre les actes du TPIY imputable à l'État néerlandais, ni en raison de la présence de l'accusé sur le territoire de cet État, ni sur le fondement de l'Accord de siège du TPIY conclu entre l'ONU et le Royaume des Pays-Bas<sup>73</sup>. Alors qu'elle reconnaît son incompétence et bien que cela ne soit pas nécessaire à sa démonstration, la Cour européenne précise toutefois que le TPIY est « *un tribunal international établi par le Conseil de sécurité des Nations Unies, une organisation internationale fondée sur le principe du respect des droits fondamentaux de l'Homme, et que les textes fondamentaux régissant l'organisation et la procédure du tribunal ont été volontairement établies de manière à fournir aux personnes accusées devant lui les garanties appropriées* »<sup>74</sup>. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme, sans être compétente pour examiner ces deux requêtes au fond, a donc choisi de préciser qu'à son sens, le TPIY, par ses textes fondamentaux (Statut et RPP), respecte les standards internationaux du procès équitable. Par cet *obiter dictum*, la Cour européenne des droits de l'Homme a validé la procédure du TPIY, en lui conférant une sorte de « brevet de conventionalité ». Au regard des standards très élevés requis par la Cour EDH, le fait qu'elle considère que la procédure du TPIY respecte les garanties du procès équitable a un effet légitimant évident pour le Tribunal de La Haye.

En outre, sur le modèle des TPI, l'article 14 du PIDCP a tenu une place centrale dans l'élaboration du Statut de la Cour pénale internationale. Une étape supplémentaire a toutefois été franchie, dans le sens d'un progrès dans la consécration des garanties du procès équitable par rapport à l'article 14 du Pacte de 1966, et donc des Statuts des tribunaux *ad hoc*.

### III. LA PLUS-VALUE APPORTÉE AUX GARANTIES DE L'ARTICLE 14 PIDCP DANS LE STATUT DE LA CPI

En raison de l'effet légitimant du droit international des droits de l'Homme, les rédacteurs et les négociateurs du Statut de la CPI, cherchant à asseoir la légitimité de la future cour permanente, sont allés au-delà des standards internationaux du procès équitable. Les garanties inscrites dans le Statut sont ainsi davantage protectrice des droits de l'accusé que celles consacrées à l'article 14 du PIDCP. Le renforcement des garanties du procès équitable a été réalisé lors des travaux préparatoires du Statut de Rome (A), de manière à ce que ce concept innerve en réalité l'intégralité de cet instrument (B).

<sup>73</sup> *Ibid.*, § 37-48.

<sup>74</sup> *Ibid.*, § 46.

## *A. Le perfectionnement des normes du procès équitable dans les travaux préparatoires du Statut de la CPI*

Les travaux préparatoires du Statut de Rome permettent de suivre l'apparition et l'évolution des dispositions consacrées au procès équitable et de comprendre comment les rédacteurs du Statut de Rome, s'ils y étaient initialement très attachés, se sont finalement en partie affranchis de l'article 14 du PIDCP. Peuvent être distinguées la phase préliminaire des travaux de la Commission du droit international jusqu'en 1996 (1), de celle des Comités préparatoire et *ad hoc*, puis de la Conférence de Rome qui leur a succédé (2).

### *1. Les modifications majeures dans la perception du procès équitable dans les travaux de la CDI*

Dans les travaux de la CDI ayant ensuite donné lieu au Statut de Rome, il est nécessaire de distinguer, d'une part, le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui a repris fidèlement le texte de l'article 14 du Pacte de 1966 (a), et, de l'autre, le Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale qui, lui, s'est affranchi du PIDCP pour proposer une nouvelle manière d'appréhender les garanties du procès équitable (b) et sur le modèle duquel a finalement été élaboré le Statut de la CPI.

- a. Une reprise fidèle de l'article 14 PIDCP dans les Projets de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Initialement, dans les années 1950, l'insertion de normes relatives au procès équitable dans les Rapports et les Projets de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne semblait pas une évidence. Les rapporteurs spéciaux n'y faisaient pas référence<sup>75</sup>, ni même la CDI dans son rapport à l'Assemblée générale en 1950<sup>76</sup>, alors pourtant que la même année elle consacrait le droit à un procès équitable dans le V<sup>e</sup> Principe de Nuremberg<sup>77</sup>. Cette lacune s'explique par le fait qu'initialement, le Projet de Code était simplement un texte destiné à définir des infractions devant être poursuivies par des tribunaux nationaux selon leurs règles de procédure internes<sup>78</sup>.

**75** Rapports de Ricardo J. Alfaro et d'Emil Sandström sur la question d'une juridiction pénale internationale, *Ann. CDI* 1950, vol. II, respectivement p. 3 et p. 17 ; Rapport de J. Spiropoulos sur le Projet de Code, *Ann. CDI* 1950, vol. II, p. 253.

**76** Rapport de la CDI à l'AGNU sur les travaux de sa 2<sup>e</sup> session, *Ann. CDI* 1950, vol. II, p. 364 s.

**77** Rapport de J. Spiropoulos sur la Formulation des Principes de Nuremberg, *Ann. CDI* 1950, vol. II, p. 181 ; Rapport de la CDI à l'AGNU sur les travaux de sa 2<sup>e</sup> session, *Ann. CDI* 1950, vol. II, p. 374.

**78** Commentaire de l'article 11 du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, § 1, *Ann. CDI* 1996, vol. II-2, p. 35. De manière à alléger les notes, le « Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » sera ci-après retrouvé sous la dénomination de « Projet de Code » dans tous les documents.

De la même manière, après la reprise des travaux de la CDI sur la question d'un Projet de Code dans les années quatre-vingt, les trois premiers rapports du Rapporteur spécial M. Doudou Thiam sont exempts de toute référence au procès équitable<sup>79</sup>.

Ce n'est qu'en 1986 que M. Thiam formule des Principes généraux devant gouverner la poursuite de crimes internationaux et que, sous l'intitulé « *le délinquant, personne humaine* », il précise que les garanties d'un procès équitable doivent être reconnues aux personnes accusées d'avoir commis des crimes internationaux, comme à tout accusé de droit commun<sup>80</sup>. Le texte de l'article 6 du Projet de Code consacré aux garanties juridictionnelles est néanmoins extrêmement sommaire et énonce simplement que « *toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit aux garanties reconnues à toute personne humaine, et notamment à un procès équitable, tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits* »<sup>81</sup>. À cet égard, certains membres de la CDI ont estimé que cet article devait être davantage précisé, à l'image des articles 11 de la DUDH et 14 du PIDCP<sup>82</sup>.

Lors de la session suivante en 1987, la CDI a adopté à titre provisoire l'article 6 relatif aux garanties judiciaires, dont le texte était beaucoup plus développé que celui proposé l'année précédente par le Rapporteur spécial. Alors que les garanties ainsi formulées pouvaient être retrouvées dans de nombreux instruments de protection des droits de l'Homme<sup>83</sup>, les membres de la CDI étaient d'accord pour considérer que l'article 6 du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en tant qu'instrument à vocation universelle, devait en premier lieu s'inspirer de l'article 14 du PIDCP<sup>84</sup>. Seules des modifications mineures ont donc été apportées à la formulation de l'article 14

**79** Premier Rapport sur le Projet de Code par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Ann. CDI* 1983, vol. II-1, p. 143 s. ; Deuxième Rapport sur le Projet de Code par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Ann. CDI* 1984, vol. II-1, p. 93 s. ; Troisième Rapport sur le Projet de Code par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Ann. CDI* 1985, vol. II-1, p. 63 s. (ci-après « Rapport(s) de Thiam »).

**80** Quatrième Rapport sur le Projet de Code par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, § 149, *Ann. CDI* 1986, vol. II-1, p. 70 : « *Les droits du délinquant sont ceux de toute personne humaine comparissant devant une juridiction pénale pour répondre d'une infraction. Selon ce principe, tout individu accusé d'un crime bénéficie des garanties juridictionnelles reconnues à toute personne humaine, comme le prévoient notamment le statut de Nuremberg (art. 16), le statut de Tokyo (art. 9), la Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 11, par. 1) et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (art. 6, par. 2)* ».

**81** Il faut préciser que cette disposition est directement inspirée du V<sup>e</sup> Principe de Nuremberg.

**82** Projet de Code, § 138, *Ann. CDI* 1986, vol. II-2, p. 52.

**83** Cinquième Rapport sur le Projet de Code par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Ann. CDI* 1987, vol. II-1, p. 5. Commentaire de l'article 6 du Projet de Code, § 1, *Ann. CDI* 1987, vol. II-2, p. 16-17 : sont cités les Statuts des Tribunaux de Nuremberg (art. 16) et de Tokyo (art. 9), le PIDCP (art. 14), la CEDH (art. 6 et 7), la CIADH (art. 5, 7 et 8), la Charte ADHP (art. 7), les Conventions de Genève de 1949 (art. 3 commun) et leurs deux Protocoles additionnels I (art. 75) et II (art. 6).

**84** Commentaire de l'article 6 du Projet de Code, § 2, *Ann. CDI* 1987, vol. II-2, p. 17. Commentaire de l'article 11 du Projet de Code, § 6, *Ann. CDI* 1996, vol. II-2, p. 35.

du Pacte lors de sa transcription dans l'article 6 du Projet de Code en 1987<sup>85</sup>. Il faut toutefois préciser qu'il s'agit essentiellement des articles 14-1 à 14-3 du PIDCP qui ont été repris dans cet article 6 : le principe *non bis in idem*, consacré à l'article 14-7 du Pacte, a par exemple fait l'objet d'une disposition différente<sup>86</sup>.

L'article consacré aux garanties judiciaires a ensuite été légèrement modifié dans le projet d'articles sur le Projet de Code adopté par la CDI en 1991<sup>87</sup>, puis dans le Projet définitif, adopté en 1996<sup>88</sup>. Il existe toutefois une innovation importante en 1996, qui ajoute un droit d'appel alors que cette garantie était absente de tous les projets antérieurs<sup>89</sup>. La CDI justifie l'inscription en 1996 du droit de l'accusé de faire appel par l'évolution juridique qui s'est produite depuis

<sup>85</sup> Projet de Code, art. 6, *Ann. CDI* 1987, vol. II-2, p. 17 : c'est essentiellement le début de l'article 6 du Projet de Code qui diffère de l'article 14 du PIDCP. L'article 6 énonce : « *Tout individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment : 1. Il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. 2. Il a droit : a) À ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre lui ; [...]* ». La première phrase est directement inspirée des articles sur le procès équitable inscrits dans les Statuts des TMI ; par ailleurs, il faut noter qu'a été ajoutée la possibilité que le tribunal puisse être régulièrement établi « *par traité* », disposition qui n'existe pas dans le Pacte puisque les garanties énoncées par cet instrument s'appliquent à des tribunaux internes.

<sup>86</sup> Ce principe a été inscrit à l'article 7 du Projet de Code. Le principe *non bis in idem* a été inscrit par M. Thiam pour la première fois dans son Cinquième Rapport, *Ann. CDI* 1987, vol. II-1, p. 6. Il a ensuite été adopté à titre provisoire par la CDI en 1988 : Projet de Code, art. 7, *Ann. CDI* 1988, vol. II-2, p. 73-74. Il faut toutefois noter que cet article énonce des exceptions au principe, ce qui n'est pas prévu par le Pacte. Sont précisées des hypothèses dans lesquelles un individu pourra être à nouveau jugé pour les mêmes faits. Cet article 7 est devenu l'article 9 en 1991, sans subir d'autre modification : Projet de Code, art. 9, *Ann. CDI* 1991, vol. II-2, p. 99. En 1996, au-delà de la modification de la structure de l'article, cette disposition ajoute une nouvelle exception à la règle *non bis in idem* : un individu pourra être jugé à nouveau par une cour criminelle internationale si « *la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence* » : Projet de Code, art. 12, *Ann. CDI* 1996, vol. II-2, p. 37-40. Sur cette disposition, voir *infra*, B, 3.

<sup>87</sup> Projet de Code, art. 8, *Ann. CDI* 1991, vol. II-2, p. 99 : l'ancien article 6 est devenu l'article 8, avec une modification mineure par laquelle la présomption d'innocence ne constitue plus un paragraphe indépendant mais est incluse dans le « chapeau » de l'article.

<sup>88</sup> Projet de Code, art. 11, *Ann. CDI* 1996, vol. II-2, p. 34 : une modification est apportée au §1-a de l'article 11 sur les garanties judiciaires (ancien article 6 puis 8 du Projet), selon laquelle l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue « *par un tribunal [...] régulièrement établi par la loi* », et non plus « *régulièrement établi par la loi ou par traité* ». Cette évolution s'explique par la création quelques années plus tôt des deux TPI par le Conseil de sécurité de l'ONU : l'établissement d'une juridiction pénale internationale par voie conventionnelle n'est alors plus une évidence. Est également ajouté un paragraphe 2 sur le droit d'appel. Voir également le Commentaire de la CDI sous cet article 11, qui effectue une comparaison entre cette disposition et l'article 14 du PIDCP.

<sup>89</sup> La formulation dans le Projet de Code est à nouveau directement inspirée du PIDCP, bien qu'il n'y soit pas fait mention d'une quelconque « juridiction supérieure », pour laisser ouverte l'hypothèse d'une chambre d'appel au sein de la même juridiction, comme c'est le cas pour les TPI. Voir : Projet de Code, art. 11-2, *Ann. CDI* 1996, vol. II-2, p. 35 : « *tout individu déclaré*

Nuremberg, avec la consécration de ce droit dans le PIDCP ainsi que dans les Statuts des deux TPI<sup>90</sup>.

Alors que le Projet de Code proposait donc une formulation des garanties du procès équitable directement inspirée du PIDCP, les différents projets de Statuts d'une juridiction pénale internationale ont abordé le procès équitable d'une manière très différente.

b. Le changement de paradigme dans les Projets de Statut d'une cour criminelle internationale

Si le Projet de Code des crimes est donc resté très fidèle à l'article 14 du PIDCP, la transformation significative du droit à un procès équitable s'est opérée par le biais des Projets de Statut d'une cour criminelle internationale (ci-après « Projet(s) de Statut »). En effet, en parallèle de la définition des infractions internationales, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé en 1988 à la CDI de se pencher sur la question de la poursuite de ces infractions, et en particulier de l'autorité judiciaire qui serait chargé de la faire<sup>91</sup>. Ce mandat a poussé le rapporteur spécial M. Doudou Thiam à travailler sur cette question à partir de son 8<sup>ème</sup> rapport, en 1990<sup>92</sup>.

Toutefois, l'évolution majeure des dispositions du procès équitable a dû attendre les travaux du groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale, ce dernier ayant été constitué par la CDI à sa 44<sup>ème</sup> session. Dès son premier rapport en 1992, le groupe de travail a précisé la nécessité de respecter les normes minimales sur les garanties judiciaires telles qu'elles étaient énoncées en particulier dans le PIDCP<sup>93</sup>.

C'est en réalité en 1993, dans le premier Projet de Statut du groupe de travail, que s'est effectuée la réelle transformation textuelle vers ce que sont devenues ensuite les dispositions du Statut de Rome<sup>94</sup>. En effet, ce Projet, pour la première fois, garantit les droits du suspect de manière autonome par rapport aux droits

---

*coupable d'un crime a le droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».*

**90** Commentaire de l'article 11 du Projet de Code, § 21, *Ann. CDI* 1996, vol. II-2, p. 37. Le Statut du TMIN ne prévoyait en effet pas la possibilité de faire appel.

**91** AGNU, Rés. 43/64 du 9 décembre 1988, § 2 ; AGNU, Rés. 44/32 du 4 décembre 1989, § 2. Avant ces résolutions, la question de la poursuite des personnes responsables d'infractions au Code se posait surtout par le biais de l'obligation de juger ou d'extrader : Projet de Code, art. 4, *Ann. CDI* 1988, vol. II-2 p. 72-73. La CDI était consciente de la nécessité de prévoir un mécanisme de contrôle du respect ou des violations du Code, tout en étant bloquée par l'absence de mandat de l'Assemblée générale pour travailler sur la question.

**92** Huitième Rapport sur le Projet de Code par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Ann. CDI* 1990 vol. II-1, p. 36 s. ; Neuvième Rapport sur le Projet de Code par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, *Ann. CDI* 1991 vol. II-1, p. 43 s.

**93** Rapport du groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale, § 83 et § 111, *Ann. CDI* 1992, vol. II-2, p. 73 et 76.

**94** L'élaboration d'un Projet de Statut pour une juridiction pénale internationale s'est fait sur mandat de l'Assemblée générale : AGNU, Rés. 47/33 du 9 février 1993, § 6. Le premier Projet

de l'accusé<sup>95</sup>, de manière à les rendre effectifs<sup>96</sup>. Par ailleurs, il subdivise les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte en de nombreuses dispositions<sup>97</sup>.

Le Projet de Statut adopté par la CDI en 1994, qui a ensuite constitué la base des travaux du Comité préparatoire, suit la même structure générale<sup>98</sup>. Au titre des modifications principales, le Projet de Statut de 1994 supprime l'article général sur le procès équitable ainsi que celui sur l'égalité devant le tribunal<sup>99</sup>, et ajoute au contraire une nouvelle disposition dédiée à la présence de l'accusé au procès<sup>100</sup>. Le Projet de 1994 précise davantage les droits des suspects, en ajoutant que la personne doit être informée des soupçons qui pèsent contre elle<sup>101</sup>. Il modifie également l'article relatif à la présomption d'innocence, en précisant que la charge de la preuve incombe au Procureur<sup>102</sup>. Enfin, ce qui concerne l'article relatif aux droits de l'accusé, il n'y a que peu de changements entre les Projets de Statut de 1993 et de 1994, lesquels se matérialisent surtout par le déplacement de certaines garanties dans d'autres articles<sup>103</sup>.

Ainsi, l'article 14 du PIDCP a eu une place centrale dans l'élaboration, par la Commission du droit international, des dispositions relatives au procès

---

de Statut a été élaboré en 1993 : Rapport du groupe de travail sur un Projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, *Ann. CDI* 1993, vol. II-2, p. 104 s.

- 95** Projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, art. 30-4, *Ann. CDI* 1993, vol. II-2, p. 117 s.
- 96** Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, art. 26-5, *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 49.
- 97** L'article 40 du Projet de Statut énonce le droit à un procès équitable de manière générale ; l'article 42 traite de l'égalité devant les tribunaux ; l'article 43 est dédié à la présomption d'innocence et le principe *non bis in idem* est consacré à l'article 45. Les droits de la défense tels que consacrés par le PIDCP (art. 14-3) sont consacrés à l'article 44-1 du Projet. Y sont ajoutés les paragraphes 2 (sur la notification de l'acte d'accusation à l'accusé) et 3 (relatif à la communication des éléments de preuve à charge et à décharge), absents *stricto sensu* du PIDCP : Rapport du groupe de travail sur un Projet de Statut pour une Cour criminelle internationale, *Ann. CDI* 1993, vol. II-2, p. 124-125. Enfin, il faut préciser que l'exigence de l'article 14-1 du PIDCP selon laquelle le tribunal doit avoir été « régulièrement établi par la loi » est purement et simplement supprimée.
- 98** Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 28 s.
- 99** Il s'agissait respectivement des articles 40 et 42 du Projet de Statut de 1993 qui ont été supprimés dans le Projet de 1994.
- 100** Projet de Statut d'une Cour criminelle internationale, art. 37 (Présence de l'accusé au procès), *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 56 : cette garantie est tirée de l'article 14-3-d du PIDCP, mais y sont ajoutées certaines exceptions (lesquelles ont fait l'objet de débats nourris au sein de la CDI, entre partisans et opposants des procès par contumace).
- 101** *Ibid.*, art. 26-6, *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 49.
- 102** *Ibid.*, art. 40, *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 59.
- 103** L'article 44-1-h du Projet de 1993 (sur la présence de l'accusé au procès) transparait dans l'article 41-1-d du Projet de 1994 mais y est surtout développé dans l'article 37 : *ibid.*, art. 41-1-d, *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 59 et *ibid.*, art. 37, *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 56. Par ailleurs, l'ancien article 44-2 (du Projet de 1993, sur la vérification par la Chambre de la communication des documents à l'accusé) est supprimé de l'article sur les droits de l'accusé en 1994, pour figurer dans la disposition relative aux Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance : *ibid.*, art. 38-1-b, *Ann. CDI* 1994, vol. II-2, p. 57.

équitable. La transformation symbolique du texte initial a eu lieu en 1993 dès le premier Projet de Statut, par l'éclatement et la multiplication des garanties initialement tirées de l'article 14 du Pacte. À cette époque, la structure du futur Statut de la CPI est déjà déterminée et ne subira entre 1994 et 1998 que des modifications mineures. Simplement, les dispositions relatives au procès équitable ont été encore précisées et développées<sup>104</sup> par le Comité préparatoire puis lors des négociations de la Conférence de Rome.

## 2. Les précisions apportées par le Comité préparatoire et la Conférence de Rome

Des apports notables ont été réalisés par le Comité préparatoire, puis lors de la Conférence diplomatique, tant en ce qui concerne les droits du suspect, la présomption d'innocence et les droits de l'accusé, lesquels ont été respectivement consacrés aux articles 55, 66 et 67 du Statut de Rome.

Tout d'abord, les droits du suspect constituent les dispositions du procès équitable ayant été les plus modifiées et renforcées entre 1994 et 1998. En effet, les conditions d'exercice de l'interrogatoire ont été précisées : le suspect ne saurait être soumis à aucune forme de contrainte, de torture ou de traitement dégradant<sup>105</sup> ; de plus, et à moins d'avoir renoncé à ce droit, la personne soupçonnée peut être interrogée en présence de son avocat<sup>106</sup>. La disposition selon laquelle cette personne ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement mais

**104** Il est dès lors étonnant de voir qu'en 1995, le Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, doc. A/50/22, p. 37, § 134, précisait simplement quant à l'article 41 (relatif aux droits de l'accusé) « la nécessité de garantir des droits minimaux à l'accusé conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

**105** Initialement, deux dispositions distinctes avaient été proposées en 1996 dans le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (ci-après « Rapport du Comité préparatoire de 1996 »), doc. A/51/22, vol. II (Compilation des propositions), p. 120. Il s'agit de l'article 26-10-a-v : « ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », et de l'article 26-10-e : « il n'est en aucun cas exigé du suspect qu'il prête serment et dise la vérité ; il ne peut faire l'objet d'aucune contrainte, menace ou promesse, si ce n'est celles qui sont expressément autorisées par [le présent Statut ou le Règlement], et aucun moyen ne peut être utilisé pour le forcer ou l'amener à dire la vérité ».

Voir également les articles 54-10-e et 54-10-g du *Report of the Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court* (ci-après « *Report of the Preparatory Committee* »), doc. A/CONF.183/2, in *UN Diplomatic Conference on the Establishment of an International Criminal Court – Official Records* (ci-après « *Rome Conference Official Records* »), doc. A/CONF.183/13, vol. III, p. 44.

Par la suite, ces deux dispositions ont été fusionnées en une seule lors de la Conférence de Rome en 1998, par le groupe de travail sur les questions procédurales : *Working paper on article 54 (Documents of the Working Group on Procedural Matters)*, art. 54ter-2-b, in *Rome Conference Official Records, préc.*, vol. III, p. 273. Cette formulation a été reprise dans l'article 54ter-1-b du *Draft Statute* du Comité plénier : *Report of the Committee of the Whole* (doc. A/CONF.183/8), in *Rome Conference Official Records, préc.*, vol. III, p. 111. Elle figure désormais à l'article 55-1-b du Statut de la CPI.

**106** Cette mesure avait été proposée dès 1996 : Rapport du Comité préparatoire de 1996, *préc.*, vol. II, p. 120 (art. 26-10-c). Elle est aujourd'hui inscrite à l'article 55-2-d du Statut de Rome.

uniquement pour des motifs et selon des procédures prévues par le Statut<sup>107</sup> semble être tirée d'une proposition française<sup>108</sup>. Par ailleurs, quelques précisions dans la formulation des garanties ont été apportées entre le Projet final de la CDI et l'article 55 du Statut de Rome. En particulier, tout comme pour les droits des accusés, l'équité des procédures justifie de renforcer les garanties du suspect, en lui octroyant le droit à un interprète s'il n'est pas interrogé dans une langue qu'il comprend et parle « *parfaitement* »<sup>109</sup>.

Ensuite, deux évolutions relatives à la présomption d'innocence peuvent être notées, bien qu'elles ne constituent pas à proprement parler un renforcement des droits de l'accusé. La première, symbolique, consiste en une reformulation de cette garantie, puisque la tournure de phrase négative a été remplacée par une tournure positive : la disposition selon laquelle « *l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie* »<sup>110</sup> est ainsi devenue « *toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie selon la loi* »<sup>111</sup>. La seconde modification consiste en une transformation de la structure de l'article : le groupe de travail sur les questions procédurales a ainsi proposé trois paragraphes, subdivisant en deux dispositions distinctes le fait que le Procureur ait la charge de la preuve et le fait que la culpabilité de l'accusé ne puisse être reconnue qu'au-delà de tout doute raisonnable<sup>112</sup>. Cette formulation a été reprise par le Comité plénier et le Comité de rédaction<sup>113</sup> et a ainsi été consacrée à l'article 66 du Statut de Rome.

Par ailleurs, le Comité préparatoire ayant précisé que « *les droits de l'accusé étaient d'une importance cruciale et que la crédibilité de la Cour en dépendait* »<sup>114</sup>, il s'est attaché à affiner les garanties de l'accusé (et bien qu'à plusieurs reprises il ait été proposé de revenir au texte de l'article 14 du Pacte<sup>115</sup>). La grande majorité

**107** St. CPI, art. 55-1-d.

**108** France : *Proposal regarding article 54 ter, in Rome Conference Official Records, préc.*, vol. III, p. 293. Une disposition comparable devait initialement figurer à l'article 67-4 : « *nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté ni frappé de toute autre peine criminelle au mépris de la légalité* » : *Report of the Preparatory Committee, préc.*, p. 57.

**109** Le droit à un interprète avait déjà été inscrit à l'article 26-6-c du Projet de la CDI de 1994 : Projet de Code, art. 26-6-c, *Ann. CDI 1994*, vol. II-2, p. 49. Il a ensuite été précisé lors de la Conférence de Rome : l'article 54ter-1-d du *Draft Statute* du Comité plénier : *Report of the Committee of the Whole, préc.*, p. 111. Voir aujourd'hui l'article 55-1-c du Statut de Rome. Le même droit est reconnu à l'accusé, voir *infra* dans ce 2.

**110** Projet de Code, art. 40, *Ann. CDI 1994* vol. II-2, p. 59, souligné par nous.

**111** *Report of the Preparatory Committee, préc.*, p. 56, souligné par nous.

**112** *Report of the Working group on procedural matters, préc.*, p. 285 ; *Working paper on article 66, in Rome Conference Official Records, préc.*, vol. III, p. 196.

**113** Respectivement, article 66 du *Draft Statute* du Comité plénier : *Report of the Committee of the Whole, préc.*, p. 116 et article 66 du *Draft Statute* du Comité de rédaction : *Report of the Drafting Committee, in Rome Conference Official Records, préc.*, vol. III, p. 165.

**114** Rapport du Comité préparatoire de 1996, *préc.*, vol. I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), § 270.

**115** Voir par exemple les Décisions prises par le Comité préparatoire lors de la session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997 (ci-après « Décisions du Comité préparatoire d'août 1997 »), doc.

des améliorations inscrites dans le Statut de Rome sur les droits de l'accusé ont été proposées par le Comité préparatoire. Lors de la session de 1996, a ainsi été ajoutée l'exigence d'impartialité du procès<sup>116</sup> ; il a également été suggéré que l'accusé devrait pouvoir présenter tout moyen de preuve autre que ceux obtenus par l'interrogatoire de témoins<sup>117</sup>, que soit consacré son droit de garder le silence sans que cela n'ait d'incidence<sup>118</sup>, et qu'il puisse faire une déclaration sans prêter serment<sup>119</sup>. Les droits de la défense ont également été renforcés par l'inscription dans le Statut du caractère confidentiel des communications entre un accusé et son avocat<sup>120</sup>. La proposition selon laquelle l'accusé ne devrait pas supporter le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation est, elle, issue des travaux de la session du comité préparatoire d'août 1997<sup>121</sup>.

Enfin, deux précisions sémantiques, mais renforçant néanmoins les droits de l'accusé, ont été apportées lors des travaux de la Conférence de Rome, par le Comité plénier. D'une part, il a été inscrit que l'accusé a le droit d'être informé des charges et des procédures, dans « *une langue qu'il comprend et parle parfaitement* »<sup>122</sup> ; cet adjectif n'est présent ni dans le Pacte de 1966 ni dans aucun autre instrument de protection des droits de l'Homme. D'autre part, il a été ajouté que l'Accusation devait communiquer à la Défense « *dès que cela est possible* »<sup>123</sup> les éléments de preuve à décharge (lesquels sont entendus dans un sens large, puisqu'il peut s'agir simplement d'éléments de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge). Cette précision contraint l'Accusation à ne pas tarder dans la divulgation des informations, renforçant donc les droits de la défense.

Toutefois, au-delà de ces améliorations apportées aux droits de l'accusé, un certain nombre de dispositions approuvées par le Comité préparatoire n'ont

A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 37 (art. 41-1-a) ; voir également le Rapport de la réunion inter-sessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), doc. A/AC.249/1998/L.13, p. 37 et note de bas de page n° 46 (art. 60-1-a à 60-1-g) ; ou encore le *Report of the Preparatory Committee, préc.*, p. 56 (note n° 187).

- 116** Cette disposition, inscrite à l'article 67-1 (« *l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] de façon impartiale* ») est issue du Rapport du Comité préparatoire de 1996, *préc.*, vol. II, p. 198.
- 117** Rapport du Comité préparatoire de 1996, *préc.*, vol. II, p. 201 ; Décisions du Comité préparatoire d'août 1997, *préc.*, p. 37.
- 118** Rapport du Comité préparatoire de 1996, *préc.*, vol. II, p. 202.
- 119** *Ibid.*, p. 201.
- 120** *Ibid.*, p. 199 (en substance).
- 121** Décisions du Comité préparatoire d'août 1997, *préc.*, p. 38.
- 122** St. CPI, art. 67-1-a et 67-1-f, souligné par nous. L'adjectif « *parfaitement* » a été ajouté par le groupe de travail sur les questions procédurales : *Report of the Working Group on Procedural Matters, préc.*, p. 285 ; puis il a été repris dans le *Draft Statute* du Comité plénier : *Report of the Committee of the Whole, préc.*, p. 116-117.
- 123** Cette précision, inscrite à l'article 67-2 du Statut de Rome (« *as soon as practicable* » en anglais), a été proposée par l'Australie (*Australia : proposal regarding article 67, in Rome Conference Official Records, préc.*, vol. III, p. 309) et reprise par le groupe de travail sur les questions procédurales : *Report of the Working Group on Procedural Matters, préc.*, p. 286. Enfin, elle a été reprise dans le *Draft Statute* du Comité plénier : *Report of the Committee of the Whole, préc.*, p. 116.

finaleme nt pas été retenues lors des négociations à Rome. Tel est le cas par exemple des propositions relatives au droit à la sûreté contre les perquisitions sans mandat<sup>124</sup> et la légalité des délits et des peines en tant que droit subjectif<sup>125</sup>. Par ailleurs, a été supprimée une disposition selon laquelle l'accusé pouvait demander à la Cour de solliciter la coopération d'États parties pour récolter des preuves en sa faveur<sup>126</sup>. Bien que des dispositions relatives à la coopération entre la Cour et les États aient été incluses dans le Statut de Rome<sup>127</sup>, un droit subjectif de l'accusé de faire une telle requête pour l'aider à récolter des éléments à décharge n'a finalement pas été retenu.

Ces développements ont permis de voir à quel point le texte initial qu'était l'article 14 du Pacte de 1966 a été modifié et amélioré lors des travaux préparatoires du Statut de Rome, pour en arriver aux articles 55, 66 et 67 du Statut. Toutefois, il convient de préciser que, s'il s'agit des dispositions principales énonçant les garanties du procès équitable, ce ne sont pas pour autant les seules. En effet, de nombreuses autres dispositions du Statut développent le droit à un procès équitable devant cette juridiction à vocation universelle, de manière à renforcer sa légitimité.

### *B. Le renforcement du procès équitable devant la CPI*

Les garanties du procès équitable sont certes énoncées en premier lieu dans les articles 55, 66 et 67 du Statut de Rome, mais il ne faudrait pas s'en tenir à ces seules dispositions. En effet, l'effet légitimant des droits de l'Homme, par le biais du procès équitable, a été perçu par les rédacteurs du Statut de la CPI qui en ont fait un concept directeur de toute la procédure devant la CPI. Asseoir la légitimité de cette nouvelle juridiction criminelle permanente et à vocation universelle constituait un enjeu majeur. Ainsi, de nombreuses autres dispositions du Statut rappellent, à de multiples stades de la procédure, les différentes garanties du procès équitable (1), à tel point que cette notion devient une condition de l'exercice même de la justice pénale internationale (2). De plus, le défaut

**124** Voir la proposition d'article 67§3 : « *La Cour ne peut porter atteinte au droit de toute personne de vivre en sécurité chez elle et de préserver ses papiers et ses biens de toute incursion, perquisition ou saisie, si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par [la Chambre préliminaire], à la demande du Procureur, conformément aux dispositions de la neuvième partie du Règlement de la Cour, pour motif valable, et qui précise en particulier le lieu de la perquisition et les objets à saisir, ou si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par le Règlement de la Cour* » : *Report of the Preparatory Committee, préc.*, p. 57

**125** Voir la proposition d'article 67 § 4 : « *Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté ni frappé de toute autre peine criminelle au mépris de la légalité* » : *idem*. Cet article semble avoir été modifié et déplacé dans l'article 55-1-d du Statut de Rome.

**126** La proposition d'article 67-1-i du Comité préparatoire énonçait le droit de l'accusé de « *demander à la Chambre préliminaire ou, après l'ouverture du procès, à la Chambre de première instance de solliciter la coopération d'un État partie conformément aux dispositions énoncées au chapitre IX du présent Statut afin de rassembler des preuves en sa faveur* » : *ibid.*, p. 56.

**127** Voir par exemple : St. CPI, art. 93.

de respect du caractère équitable, indépendant et impartial d'un procès interne pour crime international justifie qu'une affaire puisse être rejugée par la CPI (3).

### 1. *Le procès équitable, concept innervant l'ensemble du Statut de Rome*

Au-delà des dispositions du Statut de Rome relatives aux droits des suspects et des accusés, il est nécessaire de montrer l'omniprésence du procès équitable dans l'ensemble du Statut de Rome<sup>128</sup>. En effet, de nombreux articles ont trait à des procédures dans le cadre desquelles le principe d'équité et les droits de la défense doivent être respectés.

Tout d'abord, les différentes chambres de la CPI ont vocation à protéger les droits de la défense et le caractère équitable des procédures ; tel est le cas de la Chambre préliminaire lorsqu'elle décide de prendre des mesures particulières pour obtenir des renseignements ou des preuves<sup>129</sup>. En vertu de l'article 64 du Statut, la Chambre de première instance, lors du procès, a la responsabilité générale de s'assurer de la conduite équitable, impartiale et diligente de la procédure<sup>130</sup>. Elle doit également veiller à ce que le procès respecte les droits de l'accusé<sup>131</sup>, notamment en s'assurant que ce dernier a bien compris les charges pesant contre lui<sup>132</sup>.

En ce qui concerne l'intervention des victimes et des témoins lors du procès, la Chambre de première instance doit être vigilante à ce que les mesures qu'elle ordonne ne soient « *ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »<sup>133</sup>. Il peut s'agir de mesures tenant à la protection de ces personnes<sup>134</sup>, à l'exposé par ces dernières des intérêts qu'elles défendent dans l'affaire<sup>135</sup> ou encore à la question de la divulgation de renseignements susceptibles de les mettre en danger<sup>136</sup>.

**128** Le RPP de la CPI contient lui aussi des dispositions visant à protéger le caractère équitable du procès ou les droits de la défense. Peuvent être citées à titre d'exemple les règles 20-1 (Responsabilité du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense), 27 (Dispositions communes sur les droits de la défense), 47-2 (Dépositions selon le paragraphe 2 de l'article 15), 84 (Divulgateion et moyens de preuves supplémentaires lors du procès), 91-3-b (Participation du représentant légal à la procédure), 101 (Délais), 132 (Conférences de mise en état), ou encore 165-4 (Enquête, poursuites et procès).

**129** Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle il existe une occasion unique de récolter ces renseignements, qui ne se représentera pas par la suite : St. CPI, art. 56-1 et 56-2.

**130** St. CPI, art. 64-2, 64-3-a, 64-4, et 64-8-b. Les devoirs de la Chambre de première instance dans ce domaine étaient déjà inscrits aux articles 20-1 du Statut du TPIY et 19-1 du Statut du TPIR.

**131** St. CPI, art. 64-2, lequel peut être comparé aux articles 20-1 et 20-3 du Statut du TPIY et 19-1 et 19-3 du Statut du TPIR.

**132** St. CPI, art. 64-8-a. Une telle mesure était déjà présente dans les articles 20-3 du Statut du TPIY et 19-3 du Statut du TPIR.

**133** St. CPI, art. 68.

**134** *Ibid.*, art. 68-1.

**135** *Ibid.*, art. 68-3.

**136** *Ibid.*, art. 68-5.

Par ailleurs, l'article 69 du Statut, portant sur le régime de la preuve, précise que les mesures relatives à la déposition des témoins ne doivent pas non plus porter atteinte aux droits de la défense<sup>137</sup>. La Chambre de première instance peut également rejeter un élément de preuve s'il risque de nuire à l'équité du procès<sup>138</sup>. De manière générale, les preuves ayant été obtenues par un moyen violant les droits de l'Homme internationalement reconnus ne sauraient être admises<sup>139</sup>.

Enfin, il est intéressant de noter qu'un défaut dans l'équité de la procédure fait partie des moyens d'appel pouvant être invoqués à l'encontre de décisions sur la culpabilité et sur la peine<sup>140</sup>. De plus, une décision soulevant une question susceptible d'affecter l'équité de la procédure est elle-même susceptible d'appel<sup>141</sup>.

Ainsi, les garanties du procès équitable et les droits de l'accusé doivent être protégés à toutes les phases de la procédure, jusqu'à devenir, selon les juges de la CPI et par le biais de l'article 21-3 du Statut, une condition de l'exercice même de la justice pénale internationale.

## 2. *L'article 21-3, vecteur d'approfondissement du procès équitable*

Si l'article 21-3 du Statut de Rome ne vise pas directement le procès équitable, il constitue néanmoins un vecteur de l'approfondissement de ce dernier.

L'article 21 étant dédié au droit applicable par la CPI, son paragraphe 3 précise que « *l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'Homme internationalement reconnus [...]* ». Il en découle que l'intégralité du Statut et du RPP ne sauraient aller à l'encontre des droits de l'Homme, et en particulier que les différentes garanties de l'accusé énoncées dans le Statut doivent être interprétées de manière satisfaisante par rapport aux standards internationaux du procès équitable. Cette disposition pourrait donc ouvrir la voie à une interprétation du Statut de Rome davantage téléologique que littérale, compatible avec une jurisprudence internationale ou régionale plus protectrice des droits de l'accusé que ne le serait le Statut lui-même<sup>142</sup>. À l'inverse, il n'est pas concevable que l'article 21-3 soit utilisé par les juges pour abaisser le niveau de protection du Statut, dans les cas où les standards internationaux seraient moins élevés. Les juges de la CPI ont déjà pu considérer que la jurisprudence internationale et régionale ne leur était d'aucune utilité

**137** *Ibid.*, art. 69-2.

**138** *Ibid.*, art. 69-4.

**139** *Ibid.*, art. 69-7.

**140** *Ibid.*, art. 81-1-b-iv.

**141** *Ibid.*, art. 82-1-d. Il y a en effet à l'article 82 une liste limitative des décisions susceptibles d'appel.

**142** Il faut rappeler que l'article 67-1 du Statut de Rome énonce des garanties *minimales* à reconnaître à l'accusé : « *Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes [...]* », souligné par nous.

pour interpréter l'expression « *dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement* » inscrite aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut, dans la mesure où le standard était moins élevé dans les différents instruments de protection des droits de l'Homme<sup>143</sup> que dans le Statut de Rome<sup>144</sup>.

Par ailleurs, la Chambre d'appel de la CPI a interprété l'article 21-3 en lien avec le procès équitable de manière tout à fait remarquable. Elle a en effet conféré à cette disposition une large portée, puisqu'elle a subordonné la compétence même de la CPI au respect des droits de l'Homme, et en particulier du procès équitable. Le passage mérite d'être reproduit :

*L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'Homme internationalement reconnus. Les droits de l'Homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'Homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut, d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble. [...] S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure.*<sup>145</sup>

La Chambre a ensuite ajouté que :

*Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. [...] Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice.*<sup>146</sup>

**143** PIDCP, art. 14-3-a et 14-3-f ; CEDH, art. 6-3-a et 6-3-e ; CIADH, art. 8-2-a. Il en est de même dans les Statuts des TPI, puisque leurs dispositions ont été calquées sur le PIDCP : St. TPIY, art. 21-4-a et 21-4-f ; St. TPIR, art. 20-4-a et 20-4-f.

**144** CPI, ChA, 27 mai 2008, *Katanga, Judgment on the appeal of Mr. Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled « Decision on the Defence request concerning languages »*, § 42-48.

**145** CPI, ChA, 14 décembre 2006, *Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, § 37.

**146** *Ibid.*, § 39.

L'effet légitimant du DIDH et du procès équitable ressort bien de ce passage, puisqu'*a contrario*, les juges semblent considérer que la juridiction perdrait toute légitimité si elle jugeait un accusé en violation de ces standards.

Il est intéressant de noter qu'alors que le Statut énonce que l'interprétation et l'application du droit doivent être *compatibles* avec les droits de l'Homme<sup>147</sup>, la Cour va plus loin lorsqu'elle précise que l'interprétation et l'application doivent être *conformes* aux standards internationaux<sup>148</sup>. L'exigence de compatibilité inclut l'idée de différence initiale, mais implique une nécessaire conciliation ; alors que l'exigence de conformité vise l'analogie, c'est-à-dire ce qui est semblable ou identique. La Chambre décide donc d'opérer un renforcement du lien entre les droits de l'Homme et le Statut. En effet, la Chambre d'appel confère à l'article 21-3 du Statut un rôle de vecteur du procès équitable ; selon cette dernière, les garanties du procès équitable innervent l'ensemble de la procédure judiciaire et la justice pénale internationale ne peut exister que si ces garanties sont respectées. Si tel n'était pas le cas, le procès devrait être arrêté sous peine d'entacher la crédibilité et la légitimité même de la justice pénale internationale.

Ces développements de la Chambre d'appel sur un idéal de justice internationale peuvent être mis en lien avec les dispositions du Statut de Rome permettant à la CPI de rejuger une personne déjà condamnée par des tribunaux nationaux, si la procédure interne ne respectait pas les standards d'équité, de justice et d'impartialité.

### 3. *Le procès inéquitable devant des juridictions internes, condition de recevabilité de l'affaire par la CPI*

Le Statut de Rome propose un nouveau modèle de justice pénale internationale, un système de répression des crimes internationaux dans lequel les garanties du procès équitable sont un pilier majeur. Ceci va pouvoir impliquer qu'elle puisse éventuellement connaître d'une affaire déjà jugée au niveau interne.

La CPI est l'unique juridiction criminelle à vocation universelle qui soit fondée sur un traité international, et donc sur le consensualisme. Le fonctionnement de la Cour repose sur le principe de complémentarité, inscrit au dixième alinéa du Préambule et à l'article 1 du Statut. Ce principe, qui a pour corollaire le « *devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* »<sup>149</sup>, implique que la CPI sera compétente « par défaut »,

**147** Ce qui se justifie par les différences de contextes (national ou international) dans lesquelles sont appliquées les normes du procès équitable.

**148** Dans les versions anglaises, l'adjectif « *consistent* » est utilisé dans l'article 21-3 du Statut, alors que la Chambre d'appel utilise « *in accordance with* » : CPI, ChA, 14 décembre 2006, *Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence challenge to the jurisdiction of the court pursuant to article 19 (2) (a) of the Statute of 3 October 2006*, § 37.

**149** St. CPI, alinéa 6 du Préambule.

c'est-à-dire si un État n'a pas poursuivi et jugé une personne suspectée d'avoir commis un crime international. Ce principe de complémentarité prend toute son ampleur à l'article 17 du Statut<sup>150</sup>, qui énonce les situations dans lesquelles l'affaire sera déclarée irrecevable par la CPI. Trois hypothèses principales sont prévues.

Premièrement, l'affaire peut être considérée comme insuffisamment grave par la CPI pour que celle-ci en connaisse<sup>151</sup>. Cette hypothèse ne concernant pas directement notre propos, elle ne sera pas davantage développée.

Deuxièmement, l'affaire sera considérée comme irrecevable si elle fait ou a fait l'objet d'une enquête (voire de poursuite), à moins que l'État n'ait manifestement pas la volonté ou les moyens de mener les poursuites à terme<sup>152</sup>. La Cour pourra alors être compétente si le manque de volonté de l'État se manifeste par la lenteur inexplicquée de la procédure, ou surtout si « *la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais de manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* »<sup>153</sup>. Cette disposition vise à s'assurer que la personne suspectée d'avoir commis des crimes internationaux ne pourra être protégée par un État peu enclin à poursuivre de manière effective la personne. Cette disposition doit également être comprise comme exigeant un certain standard de justice, ce dernier n'étant pas rempli si la procédure ne respecte pas les standards internationaux du procès équitable<sup>154</sup>, et notamment les conditions d'indépendance et d'impartialité.

Troisièmement, l'affaire est irrecevable si la personne a déjà été jugée « *et si elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3* »<sup>155</sup>. Cette disposition vise l'une des dérogations au principe *non bis in idem*. En effet, l'article 20, inspiré des dispositions comparables des Statuts des TPI<sup>156</sup>, précise qu'une personne déjà jugée par la CPI ne peut être rejugée pour les mêmes faits, ni par cette juridiction<sup>157</sup>, ni par une autre juridiction<sup>158</sup>. Le principe de l'autorité de la chose jugée est donc opposable à la fois à la CPI elle-même, mais également

**150** L'article 17 du Statut de Rome sur les « *Questions relatives à la recevabilité* », commence par « *eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier [...]* ».

**151** Sur ce point, voir CPI, Ch. Prél. I, 24 février 2006, *Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, § 63.

**152** St. CPI, art. 17-1-a et 17-1-b, en substance.

**153** *Ibid.*, art. 17-2-c.

**154** Dans l'affaire *Saïf Al-Islam Gaddafi*, la Chambre préliminaire de la CPI a considéré que l'État libyen n'était pas en mesure de garantir un procès équitable à l'accusé, de telle façon que l'affaire était recevable devant la CPI : CPI, Ch. Prél. I, 31 mai 2013, *Gaddafi et Al-Senussi, Decision on the admissibility of the case against Saïf Al-Islam Gaddafi*, § 203-218. La décision a été confirmée par la Chambre d'appel : CPI, ChA, 21 mai 2014, *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled « Decision on the admissibility of the case against Saïf Al-Islam Gaddafi »*.

**155** St. CPI, art. 17-1-c.

**156** St. TPIY, art. 10 ; St. TPIR, art. 9.

**157** St. CPI, art. 20-1.

**158** St. CPI, art. 20-2.

aux juridictions internes. Il s'applique donc de manière horizontale (pour les jugements de la CPI envers elle-même) et de manière « verticale descendante » envers les tribunaux nationaux<sup>159</sup>. En revanche, l'application de ce principe de manière « verticale ascendante », c'est-à-dire qui vise l'opposabilité de jugements nationaux à la CPI<sup>160</sup>, est beaucoup plus souple. L'article 20-3 prévoit en effet les hypothèses dans lesquelles la CPI pourra juger une personne pour crime international, malgré une condamnation ou un acquittement antérieur par un tribunal interne. En particulier, tel pourra être le cas si « *la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire les intéressés en justice* ». Ici, la justice internationale n'est pas tenue de reconnaître les effets de la décision interne en raison des irrégularités qui l'affectent<sup>161</sup> et justifie ainsi que la personne puisse être rejugée.

Ces dispositions mettent donc le procès équitable au cœur de la poursuite et de la répression des crimes internationaux. Un paradoxe doit toutefois être relevé, puisque des entorses au procès équitable dans le cadre d'une procédure nationale offrent à la CPI un moyen de « contourner » *in fine* une autre garantie de l'accusé, l'assurance de ne pas être jugé deux fois pour des faits identiques.

Ces dispositions insèrent les garanties du procès équitable au cœur du fonctionnement de la Cour. Dans l'article 20-3-b, les droits de l'Homme jouent manifestement leur fonction légitimante dans la poursuite des crimes internationaux mais également dans la lutte contre l'impunité, puisque leur non-respect au niveau national justifie la recevabilité de l'affaire devant la CPI. Les articles 20-3-a et 20-3-b sont en ce sens comparables, dans la mesure où le nouveau procès devant la CPI se justifie par la volonté attribuée aux tribunaux nationaux de soustraire la personne suspectée à la justice. La redondance de ces deux articles ne s'explique que par l'effet légitimant du DIDH, qui requiert l'application des standards du procès équitable les plus élevés et autorise donc de rejuger d'un individu au niveau international lorsque ses droits n'ont pas été garantis.

## CONCLUSION

En conclusion, une nouvelle évolution concomitante du droit international des droits de l'Homme et du droit international pénal dans les années quatre-vingt-dix a amené à ce que les garanties du procès équitable prennent une place

**159** Christine VAN DEN WYNGAERT et Tom ONGENA, « *Ne bis in idem Principle, including the issue of amnesty* », in Antonio CASSESE, Paola GAETA et John JONES (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 722.

**160** *Ibid.*

**161** Commentaire de l'article 11 du Projet de Code, § 11, *Ann. CDI* 1996, vol. II-2, p. 39.

de choix dans les instruments constitutifs des juridictions pénales internationales. Si des garanties minimales avaient déjà été inscrites dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux, elles ont largement été renforcées dans les Statuts des TPI, autour de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agit d'une disposition centrale dans l'élaboration du droit à un procès équitable en droit international pénal. Une évolution substantielle a toutefois eu lieu dans la consécration textuelle de ces garanties dans le Statut de Rome, dans le sens d'une amélioration des droits de l'accusé et de la défense.

Cette dynamique s'explique par la protection grandissante des droits de l'Homme aux niveaux universel, régional et national, au cours des années quatre-vingt-dix, mouvement dans lequel s'est inscrit le Statut de la CPI et plus largement le droit international pénal. En effet, il était inconcevable que la CPI, dont la création était postérieure aux TPI, offre des garanties moindres que ces derniers. Les rédacteurs et négociateurs du Statut de la CPI se sont appuyés sur le droit international des droits de l'Homme pour fonder la légitimité de cette nouvelle juridiction. Le caractère universel des droits de l'Homme et la légitimité qui leur est attachée était en effet nécessaire à la crédibilité de cette nouvelle juridiction permanente, dès son établissement. De plus, l'existence même de la Cour, de par le caractère conventionnel de son traité créateur, nécessite l'assentiment des États, et explique que les négociateurs aient cherché à doter la Cour des normes du procès équitable les plus avancées. Sa vocation universelle nécessite de rallier le maximum d'États à la cause du droit international pénal par la signature du Statut de Rome, et requérait donc de participer à sa légitimation dès sa création, en lui permettant de se réapproprier les standards internationaux du procès équitable<sup>162</sup>. Se pose alors la question de l'existence d'effet légitimant des droits de l'Homme lorsque les garanties du procès équitable sont, en pratique, soumises à l'interprétation du juge pénal international.

**162** Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, doc. A/51/22, vol. I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), § 270 : selon le Comité préparatoire, « il a été reconnu que les droits de l'accusé étaient d'une importance cruciale et que la crédibilité de la Cour en dépendait ».